

Modification du Règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations

1. PREAMBULE

En fonction de la nouvelle organisation du Conseil communal qui compte désormais 5 membres depuis la modification du Règlement d'organisation de la Commune municipale datant de 2008, il convient de modifier le Règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations, objet du présent message. Au verso se trouve la version actuelle des articles concernés avec les propositions de modifications.

A ce sujet, le Conseil de Ville n'est pas entré en matière sur un premier projet, en mars 2009, du fait que la dotation proposée pour l'Exécutif ne correspondait pas aux 240 % mentionnés par la modification approuvée par le Corps électoral en 2008. Par ailleurs, la possibilité offerte à tout membre de l'Exécutif de renoncer à tout ou partie de sa rémunération avait été également contestée par le Législatif, comme les taux d'occupation et la classe salariale proposée, qui impliquaient un abaissement "artificiel" du taux d'occupation, afin de conserver la même charge financière.

2. TAUX D'OCCUPATION ET CLASSIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Anciennement, la fonction de maire était rémunérée à hauteur de 60 % alors que les conseillers communaux l'étaient à 30 %, basée sur la classe 19, avec 8 annuités, de l'échelle des traitements.

Actuellement, le Conseil communal est d'avis que les fonctions de maire et de conseiller communal sont des mandats. Ils sont exercés à temps partiel, avec des charges qui peuvent varier, suivant les dossiers en cours.

A l'occasion de la séance du 29 avril dernier réunissant les présidents des partis politiques delémontains ainsi que les responsables des groupes au Conseil de Ville, le Conseil communal a présenté cette manière de voir, qui a été accueillie favorablement par les participants.

Par conséquent, le Conseil communal demande que la rémunération de ses membres soit considérée comme un salaire (induisant des charges sociales, 13^{ème} salaire, indexation, etc.), selon le montant budgétisé. Il est attribué à la fonction de maire deux sixièmes du montant total et un sixième à la fonction de conseiller communal.

Ainsi, le salaire mensuel brut du maire est de Fr. 8'000.- et celui de conseiller communal de Fr. 4'000.-, versés 13 fois.

En outre, il est proposé de verser une indemnité forfaitaire annuelle de Fr. 2'500.- par membre du Conseil communal au titre de frais de représentation et déplacements. En revanche, il ne sera plus versé de jetons de présence, ni frais autres, ce qui allège les démarches administratives.

3. CHARGES FINANCIERES

<u>Fonctions</u>	<u>Coût par fonction</u>	<u>Coût - total</u>
Conseiller communal	Fr. 52'000.-	Fr. 208'000.-
Maire	Fr. 104'000.-	Fr. 104'000.-
		Fr. 312'000.-
Indemnité forfaitaire (représentation, déplacements)	Fr. 2'500.-	Fr. 12'500.-
Coût annuel de fonctionnement de l'Exécutif		Fr. 324'500.-

4. PREAVIS DES AUTORITES

Les Commissions de la mairie et des finances ont préavisé favorablement cet objet.

5. CONCLUSION

Le Conseil communal recommande au Conseil de Ville d'approuver cette modification réglementaire.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 11 mai 2009